Documentation Technique de Référence

Article 8.3.7 – Cahier des charges des capacités constructives d'un Poste Source

Version 1.0 applicable à compter du xx/xx/2025

17 pages

Cahier des charges des Capacités Constructives
Conditions générales
d'un Poste Source

Ce document définit les capacités constructives demandées par RTE pour un Poste Source, en cohérence avec le règlement UE n° 2016/1388 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution d'électricité (Code DCC), le Code de l'énergie, l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence.

Ce document est accompagné par des conditions particulières permettant de préciser les paramètres spécifiques au projet et en particulier les éléments liés au contrôle de conformité.

Les données notées [..] sont définies dans les conditions particulières du projet

Indice	Date	
1.0	//2025	1er Version en DTR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
1. Objet du document 4
2. Définitions 4
3. Exigences generales 7
3.1 Plages de fonctionnement en fréquence et en tension 7
3.1.1 Régimes exceptionnels en fréquence 7
3.1.2 Régimes exceptionnels en tension 7
3.1.3 Ecarts combinés Fréquence/Tension 8
3.2 Capacité en réactif 8
3.3 Exigences en matière de protection 10
3.4 Exigences en matière de contrôle commande et échange d'informations 11
3.5 Déconnexion et reconnexion 11
3.6 Perturbations 13
3.6.1 A-coup de tension (notamment au couplage) : 13
3.6.2 Papillotement : 14
3.6.3 Déséquilibre : 14
3.6.4 Harmoniques en courant : 14
3.7 Réseau séparé 15
4. Fiches de Contrôle avant l'acces définitif au reseau 16
5. Références 17

1. OBJET DU DOCUMENT

Les exigences de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) d'un Poste Source constituent les caractéristiques techniques minimales auxquelles doit satisfaire ce Poste Source.

L'objectif de ces exigences est de permettre au gestionnaire de réseau de transport d'assurer le respect de ses engagements vis-à-vis de tout utilisateur du réseau et d'assurer la sûreté de fonctionnement du RPT.

Pour rappel, les exigences techniques pour le raccordement au RPT d'un Poste Source sont définies dans l'article 5.1.2 et les modifications substantielles d'un Poste Source sont définies dans l'article 5.2 de la DTR.

Les exigences de raccordement établies dans le présent document s'appliquent :
(i) aux nouveaux Postes Sources raccordées à un réseau de transport et
(ii) aux nouveaux réseaux de distribution, y compris aux nouveaux réseaux fermés de distribution.

Ce cahier des charges est applicable à la maille du Poste Source.

Dans le cas d'une mise en service progressive du Poste Source :

Le Client et RTE ont convenu d'une mise en service progressive. Les exigences décrites dans le présent document sont celles attendues pour la totalité du Poste Source.

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires ne sont pas systématiquement reprises dans ce document, mais sont néanmoins applicables et requises par RTE.

2. DEFINITIONS

Les définitions introduites par les codes DCC sont rappelées ci-après :

- **Installation d'un réseau de distribution** raccordée à un réseau de transport, un raccordement de réseau de distribution ou les ouvrages et les équipements électriques pour le raccordement avec le réseau de transport

- **Puissance maximale en soutirage** : la puissance active maximale sans limitation de durée qu'une Installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport peut soutirer sur le réseau au point de raccordement, telle que spécifiée dans la convention de raccordement ou telle que convenue entre, d'une part, le gestionnaire de réseau compétent et, d'autre part, le gestionnaire de réseau de distribution dont le réseau est raccordé à un réseau de transport, respectivement.

- **Réseau de distribution raccordé à un réseau de transport** : un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport, y compris les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport.

- **Réseau fermé de distribution**, un réseau de distribution qualifié, conformément à l'article 28 de la directive 2009/72/CE, de réseau fermé de distribution par les autorités de régulation nationales ou par d'autres autorités compétentes, lorsque les États membres l'ont prévu, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, et qui n'approvisionne pas de clients résidentiels, sans préjudice de l'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution;

Les définitions introduites par l'arrêté du 9 juin 2020 sont rappelées ci-après :

- **Point de raccordement** : il désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le réseau de distribution est raccordé à un réseau public de transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Poste Source et les

ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel elle est raccordée.

Sauf mention contraire les exigences sont dues aux points de raccordement du Poste Source.

- **Puissance active maximale du poste source :** Puissance active maximale susceptible d'être échangée en régime normal entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution au niveau d'un poste source. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes.

- **Puissance de raccordement d'un poste source Prac** : Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale que prévoit de soutirer le gestionnaire du réseau public de distribution en un point de raccordement au réseau public de transport et pour laquelle il demande que soit dimensionné ce raccordement. Le dimensionnement à l'injection de l'ouvrage de raccordement tient compte des puissances des installations de production installées en aval du Poste Source.

- **Poste Source** : Poste de transformation HTB/HTA où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution.

- **Module de tension :** Dans ce document le module de la tension correspond à la tension RMS (*Root Mean Square*) prise entre phases (tension composée).

- **Insensibilité :**

  La caractéristique intrinsèque du système de contrôle-commande spécifiée sous forme « de la grandeur minimale » de la variation de fréquence ou du signal d'entrée qui aboutit à une modification de la puissance ou du signal de sortie.

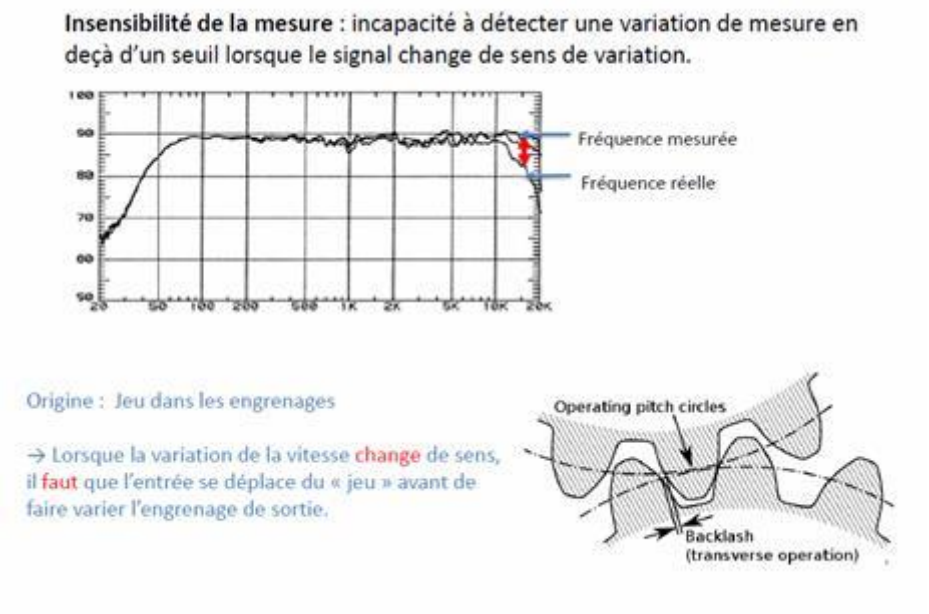
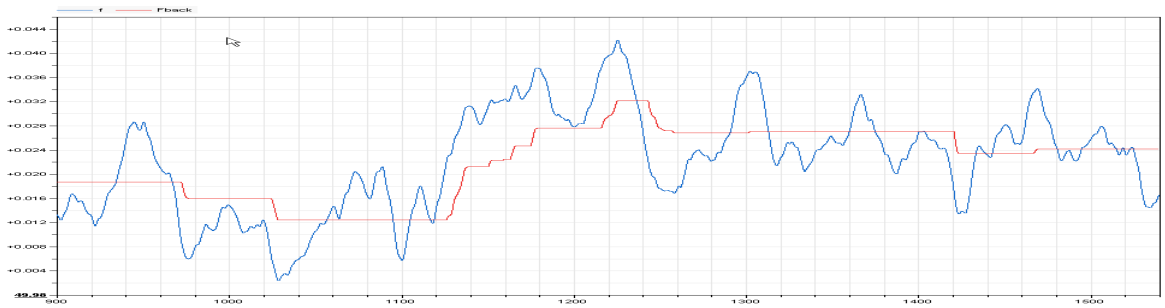


Figure 1 : Insensibilité

Sur la fréquence cela se traduit par un filtrage des petites variations.



Cet effet de filtrage peut s'apparenter à une bande morte dynamique qui se déplace avec la valeur de la fréquence, elle est donc beaucoup plus efficace. De plus on ne retrouve pas l'effet de seuil observé autour de 50 Hz comme avec la bande morte classique.

- **Bande morte** :
  Intervalle utilisé volontairement pour « neutraliser » le réglage de la fréquence

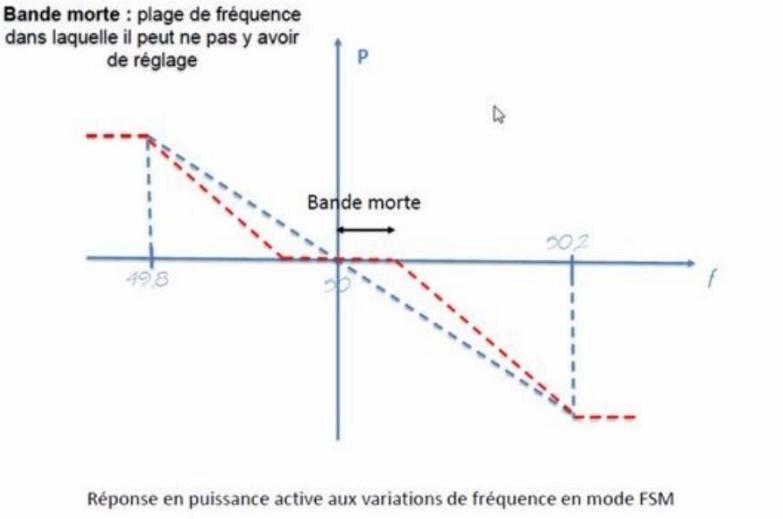


Figure 2 : Bande morte

Références :

- Code DCC [1] art. 2 « Définitions ».
- Arrêté du 9 juin 2020 [2] art. 1

3. EXIGENCES GENERALES

3.1 Plages de fonctionnement en fréquence et en tension

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

3.1.1 Régimes exceptionnels en fréquence

Le Poste Source est capable de rester connecté au réseau et de fonctionner dans les plages de fréquence et pendant les durées spécifiées ci-dessous :

Plage de variation de la fréquence	Durée minimale de fonctionnement
[47,5 Hz ; 48,5 Hz[	30 min
[48,5 Hz ; 49 Hz[	30 min
[49 Hz ; 51 Hz]	Illimitée
]51 Hz ; 51,5 Hz]	30 min

Le fonctionnement du Poste Source dans ces conditions ne doit pas impacter le comportement de la puissance active. Pour les excursions hors du domaine [49 Hz ; 51 Hz], une tolérance de 5% de la consommation initiale, i.e., avant la variation de la fréquence, est acceptée.

Référence :

- Code DCC [1] art. 12

3.1.2 Régimes exceptionnels en tension

Le Poste Source est capable de rester connectée au réseau et de fonctionner dans les plages de tension (au point de raccordement) et pendant les durées spécifiées ci-dessous :

HTB3

Pour le niveau 400 kV : 1 pu = 400 kV

	Plage de tension en pu (base 400 kV)	Durée minimale de fonctionnement
Plage normale	[0.9 pu - 1.05 pu]	Illimitée
Plage exceptionnelle haute	]1.05 pu - 1.10 pu]	20 minutes

HTB2

Pour le niveau 225 kV : 1 pu = 220 kV

	Plage de tension en pu (base 220 kV)	Durée minimale de fonctionnement

Plage normale	[0.9 pu - 1.118 pu]	Illimitée
Plage exceptionnelle haute	]1.118 pu - 1.15 pu]	20 minutes

Le fonctionnement du Poste Source dans ces conditions ne doit pas impacter le comportement de la consommation active. Pour les excursions hors des plages normales, une tolérance de 5% de la consommation initiale, i.e., avant la variation de la tension, est acceptée.

Références :

- Code DCC [1] art. 13
- Arrêté du 9 juin 2020 [2] art. 153

Tension de raccordement inferieur à 110kV

	Plage de tension en pu	Durée minimale de fonctionnement
Plage normale	[0.9 pu-1.118 pu]	Illimité
Plage exceptionnelle haute	]1.118 pu-1.15 pu]	*60 min*

3.1.3 Ecarts combinés Fréquence/Tension

En cas de simultanéité des valeurs exceptionnelles de la fréquence sur le réseau public de transport d'électricité et de la tension au point de raccordement, la durée de fonctionnement requise est la plus courte de celles admises pour ces deux situations.

Références :

- Code DCC [1] art. 12 et art.13

3.2 Capacité en réactif

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

Pour les Postes Sources raccordés à un réseau de transport, dont la somme des puissances des unités de productions raccordées en aval et entrés en file d'attente en aval du Poste Source dépasse la puissance de raccordement en soutirage, la plage effective de puissance réactive spécifiée par RTE pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser :

- Pour les Postes Sources, dont la somme des puissances des unités de productions raccordées en aval et entrés en file d'attente en aval du Poste Source dépasse la puissance de raccordement en soutirage, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser 48 % de la puissance maximale injectée, calculée comme étant 92 % de la puissance nominale des transformateurs du Poste Source à l'interface entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution.
- Pour les Postes Sources raccordés à un réseau de transport, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser 48 % de la puissance de raccordement.

À moins que des bénéfices techniques ou financiers ne soient prouvés par une analyse conjointe réalisée par RTE et le GRD connecté au réseau de transport.

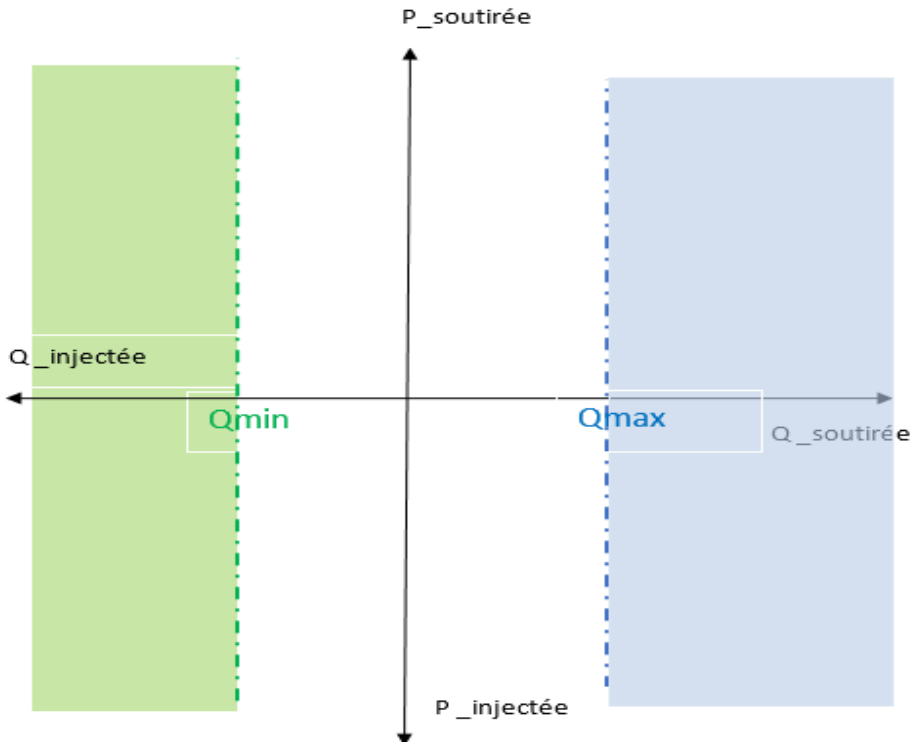


Figure 3 : Diagramme P-Q d'un Poste Source (Qmax=48%Parcc et Qmin= 48%Pracc)

Par défaut c'est le digramme de la Figure 3 qui s'applique. Le Client et le GRT peuvent convenir du diagramme, dit sablier, défini ci-dessous (

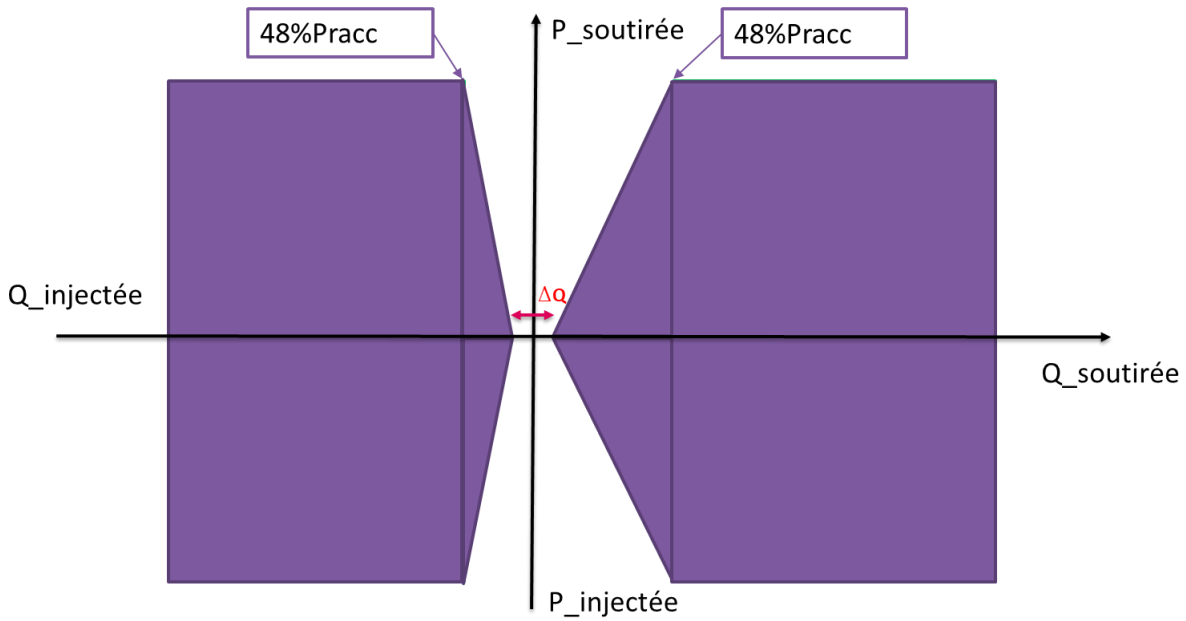


Figure 4) en remplacement du diagramme de la Figure 3. Dans ce cas DQ est égale à ±5% Pracc.

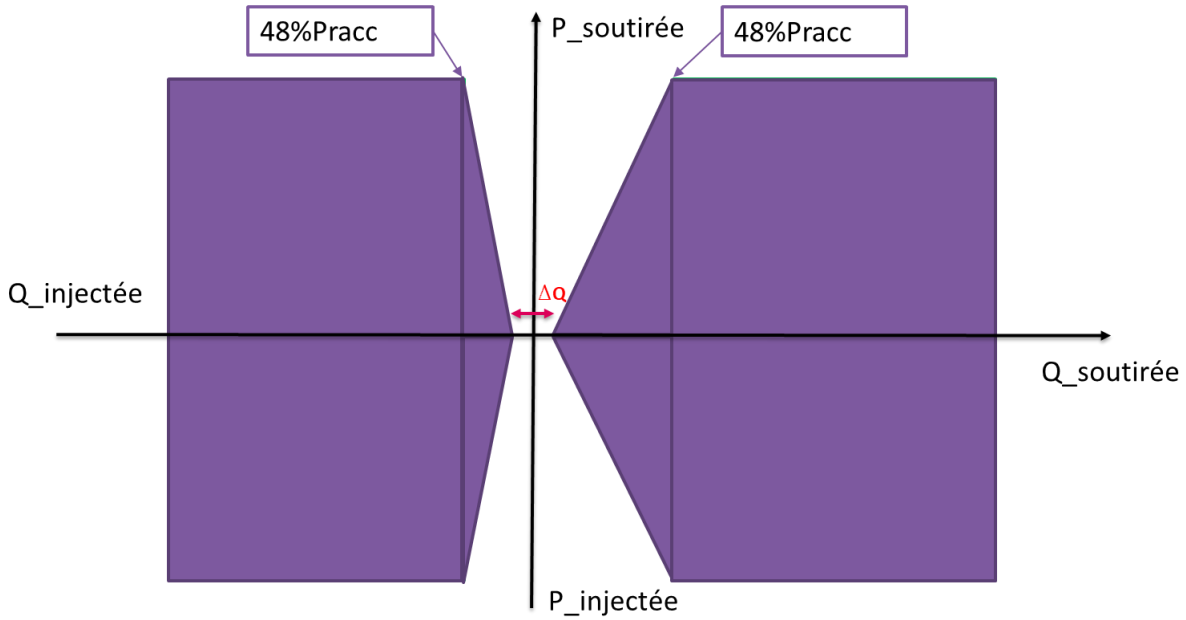


Figure 4 : Digramme sablier

Références :

- Code DCC [1] art. 15
- Arrêté du 9 juin 2020 [2] art. 154

3.3 Exigences en matière de protection

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

Les informations relatives à la contribution en courant de court-circuit du Poste Source sont collectées lors de la demande de raccordement.

Sur la base de la capacité nominale de tenue aux courts-circuits des éléments de son réseau de transport, RTE spécifie dans le cahier des charges des performances du système de protection (Article 8.26 de la DTR) le courant maximal de court-circuit au point de raccordement que le Poste Source doit être capable de supporter, ainsi qu'une estimation des contributions minimales et maximales en courant de court-circuit attendues.

La protection électrique du Poste Source raccordé à un réseau de transport prévaut sur les commandes d'exploitation, compte tenu de la sûreté de fonctionnement du réseau, ainsi que la santé et la sécurité du personnel et du public.

Les dispositifs des systèmes de protection peuvent couvrir les éléments suivants :

a) court-circuit interne et externe ;

b) sur- et sous-tension au point de raccordement au réseau de transport ;

c) sur- et sous-fréquence ;

d) protection des circuits d'alimentation des charges ;

e) protection du transformateur ;

f) secours contre les dysfonctionnements des protections et de l'organe de coupure.

RTE et le propriétaire du Poste Source s'accordent à propos de toute modification affectant les systèmes de protection pour le Poste Source, et conviennent des modalités applicables aux systèmes de protection dudit Poste Source.

La réponse du propriétaire du Poste Source pour démontrer sa conformité vis-à-vis des performances attendues se fera via le contrôle de conformité.

Références :

- Code DCC [1] art. 16

3.4 Exigences en matière de contrôle commande et échange d'informations

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

Les prescriptions ou exigences fonctionnelles concernant le raccordement et l'échange d'informations de téléconduite sont présentées dans le cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE au Poste Source (Article 8.25.4 de la DTR). Ce document, comme le cahier des charges des capacités constructives, est annexé à la convention de raccordement.

En ce qui concerne l'ordre de priorité entre le système de protection et le contrôle-commande, le GRD raccordé à un réseau de transport règle les dispositifs de protection et de contrôle-commande de son réseau de distribution raccordé à un réseau de transport, conformément à l'ordre de priorité suivant, par ordre décroissant d'importance :

a) protection du réseau de transport ;

b) protection du réseau de distribution raccordée à un réseau de transport ;

c) réglage de la fréquence (ajustement de la puissance active) ;

d) limitation de la puissance.

La réponse du Poste Source pour démontrer sa conformité vis-à-vis des performances attendues se fera via le contrôle de conformité.

Référence :

- Code DCC [1] art. 17 & art. 18

3.5 Déconnexion et reconnexion

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

L'Installation du réseau de distribution doit équiper son Poste Source d'automates permettant un délestage sélectif de ses charges en cas de baisse excessive de la fréquence et/ou de la tension.

Les capacités fonctionnelles de déconnexion en **fréquence basse** d'un poste source doivent répondre aux exigences suivantes :

- assurer la déconnexion de la charge nette avec un temps de fonctionnement ne devant pas dépasser 150 ms après le franchissement du seuil de fréquence, ce temps de fonctionnement comprenant la mesure de la fréquence et le traitement de l'information (mais sans prise en compte du temps d'ouverture du disjoncteur) ;
- la plage de fréquence : au minimum entre 47 et 50 Hz, ajustable par pas de 0,05 Hz;
- sauf avis contraire de RTE, le Poste Source doit prendre en compte le sens de la puissance active (injection ou soutirage) au point de raccordement, i.e., l'Installation du réseau de distribution n'est pas délestée si elle injecte de la puissance active au point de raccordement.

Les seuils de délestage en **tension** seront élaborés en cohérence avec les exigences du paragraphe 3.1.2 (Régimes exceptionnels en tension) :

- RTE peut spécifier, en coordination avec les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) raccordés à un réseau de transport, les capacités fonctionnelles de déconnexion de la charge nette en tension basse pour les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport ;
- sur la base de l'évaluation de RTE concernant la sûreté du système, la mise en œuvre du blocage des régleurs en charge de transformateur et de la déconnexion de la charge nette en tension basse est contraignante pour les GRD raccordés à un réseau de transport ;
- RTE peut demander de mettre en œuvre une capacité fonctionnelle de déconnexion de la charge nette en tension basse, les équipements du blocage des régleurs en charge de transformateur et de la déconnexion de la charge nette en tension basse sont installés en coordination avec lui ;
- le mode de déconnexion de la charge nette en tension basse est mis en œuvre par un relais ou sur ordre de la salle de contrôle;
- les capacités fonctionnelles de déconnexion de la charge nette en tension basse présentent les caractéristiques suivantes :
    - elles surveillent une tension en mesurant les trois phases;
    - le blocage du fonctionnement du relais s'appuie soit sur le sens de la puissance active, soit sur le sens de la puissance réactive.

En ce qui concerne le blocage des régleurs en charge de transformateur, les exigences suivantes s'appliquent :

- RTE exige, le blocage du régleur en charge de transformateur situé au niveau du Poste Source raccordée à un réseau de transport ;
- RTE envoie un ordre au GRD pour qu'il bloque de façon automatique le régleur en charge de transformateur.

De même, afin de maitriser les conséquences d'un éventuel incident sur la sureté du système électrique, le distributeur doit prévoir :

- s'il en a convenu avec RTE, des dispositifs de déconnexion particuliers fonctionnant en cas de manque de tension généralisé (ex des AMU),
- et un dispositif de délestage télécommandé à partir du centre de conduite du réseau public de transport. Par défaut le distributeur doit disposer d'au moins un seuil de délestage correspondant au délestage de la totalité de la charge ou jusqu'à l'atteinte du minimum technique du poste source. Dans tous les cas, les conventions de raccordement et d'exploitation fixent les modalités, notamment les seuils et les délais de mises en œuvre.

Les modalités de mise en œuvre du délestage ainsi que les seuils sont décrites dans la délibération de la CRE 2019-164 du 26 juin 2019 ainsi que dans le règlement E&R [4].

Par ailleurs, tout client qui est raccordé sur une file de renvoi de tension (RvU) ou Ossature des phases initiales du Plan de Reconstitution de Réseau, est soumis aux dispositions supplémentaires (détaillés lors du processus de raccordement), par exemple (liste non exhaustive) :

- si les études électrotechniques montrent qu'il n'y a aucune solution rendant compatible le raccordement avec le RvU / Ossatures, RTE doit le refuser.
- des exigences particulières de résilience en cas de blackout concernant l'observabilité et télécommandable de leurs équipements (AMU, disjoncteur, ...) permettant la séparation du réseau ainsi leur capacité à être joignable rapidement
- la consignation de l'ouvrage de raccordement doit être programmée dans le respect des obligations de RTE relatifs à la disponibilité des scénarios de renvoi de tension et des ossatures
- se soumettre aux interruptions relatives aux essais de renvoi de tension des Conditions Générales du Contrat d'Accès au RPT pour les Réseaux Public de Dsitribution ;

Le Poste Source doit être conçu de telle sorte qu'en cas de déconnexion fortuite du réseau public de transport d'électricité suite à l'apparition d'un phénomène affectant ce réseau elle puisse se reconnecter dans le meilleur délai au réseau à la demande de RTE dès que ce phénomène a cessé.

L'installation de systèmes de reconnexion automatique est soumise à l'autorisation préalable de RTE, dans ce cas la Convention d'Exploitation et de Conduite précisera les modalités de fonctionnement et de mise en service de l'automate.

Conformément à l'article 113 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020, ce dispositif ne peut pas être requis lorsque l'interruption de la fourniture d'électricité est susceptible de créer un risque pour la sécurité publique, d'entraîner la destruction de l'outil de travail ou quand la répartition des charges du Poste Source ne permet pas de procéder à des délestages partiels.

Toutes les Installation du réseau de distribution raccordées à un réseau de transport satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne leur déconnexion ou leur reconnexion :

- en ce qui concerne la capacité de reconnexion après une déconnexion, RTE spécifie les conditions dans lesquelles un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport est autorisé à se reconnecter au réseau de transport. L'installation de systèmes de reconnexion automatique est soumise à l'autorisation préalable du RTE ;
- une installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport peut être déconnectée du réseau de transport à distance lorsque le RTE le prévoit. Si nécessaire, les automates de déconnexion pour la reconfiguration du système en vue de préparer la reprise de la charge par blocs de puissance sont spécifiés par RTE qui spécifie le temps de fonctionnement requis pour la déconnexion à distance.

Référence :

- Code DCC [1] art. 19
- Code E&R [4] art.15 et 17
- Arrêté du 9 juin 2020 [2] art.142, art.147

3.6 Perturbations

[Champ d'application : si le Poste Source est nouveau ou modifié substantiellement (au sens DCC, i.e., article 152 de l'arrêté)]

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, les perturbations provoquées par le Poste Source, mesurées au point de raccordement, ne doivent pas excéder les valeurs limites autorisées ci-dessous.

Toutefois, dans les situations où la puissance de court-circuit du réseau public de transport au point de raccordement est inférieure aux valeurs de référence suivantes : 400 MVA en HTB1, 1 500 MVA en HTB2 et 7 000 MVA en HTB3, les limites de perturbation de la tension tolérées sont multipliées par le rapport entre ces valeurs de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie, sauf dans le cas des courants et des tensions harmoniques dont les limites ne sont pas modifiées.

3.6.1 A-coup de tension (notamment au couplage) :

Hors à-coup consécutif à un défaut d'isolement éliminé dans les temps prescrits, la fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par le Poste Source en son point de raccordement doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence ci-dessous fondée sur la publication CEI 61000-2-2, édition de 09/2002. L'amplitude de tout à-coup créé au point de raccordement ne doit pas excéder 5 % de la tension du point de raccordement (3 % en HTB3).

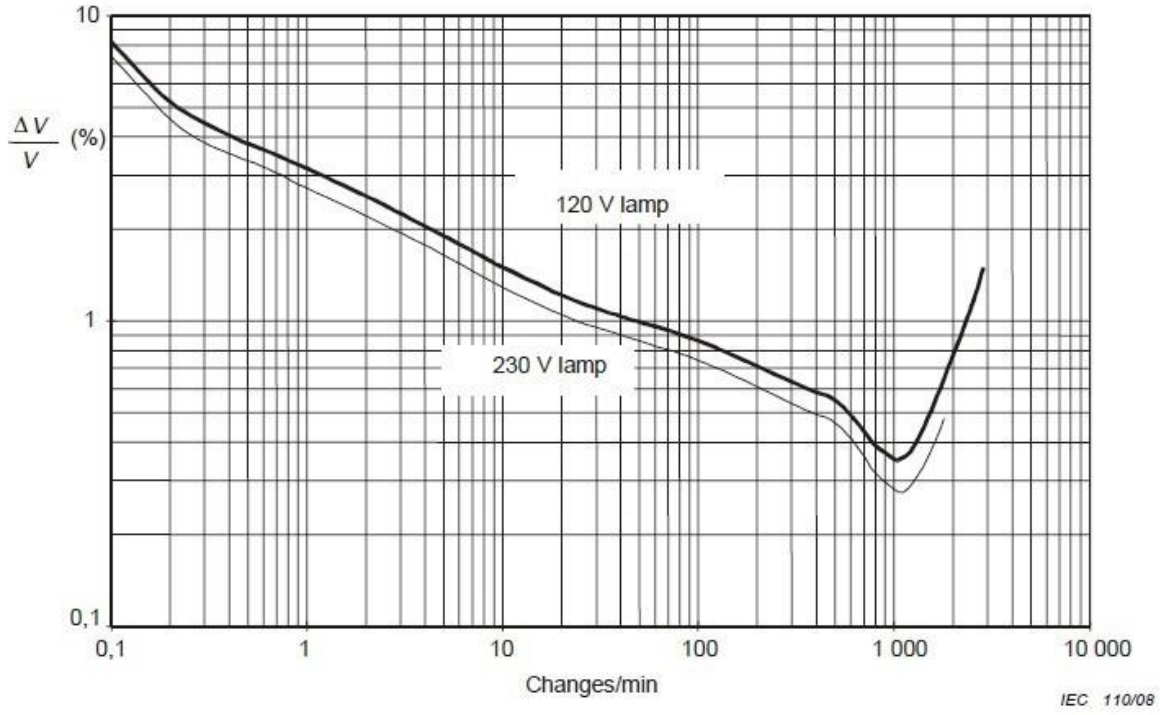


Figure 5 : à-coup de tension

Référence :

- Code DCC [1] art. 20
- Arrêté 2020 article 140

3.6.2 Papillotement :

Les fluctuations de tension engendrées par le Poste Source doivent rester à un niveau tel que le Pst (tel que défini dans la publication CEI 61000-4-15 juillet 2003) mesuré au point de raccordement reste inférieur à 1 (0,6 en HTB3).

Référence :

- Code DCC [1] art. 20
- Arrêté 2020 article 140

3.6.3 Déséquilibre :

Pour un Poste Source dont la charge monophasée équivalente est inférieure ou égale à 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2, aucune disposition particulière n'est à prendre. Pour un poste source dont la puissance est supérieure, l'exploitant prend toutes dispositions pour que celle-ci ne provoque pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% (ou 0,6% en HTB3).

Référence :

- Code DCC [1] art. 20
- Arrêté 2020 article 140

3.6.4 Harmoniques en courant :

Courants harmoniques maximaux $I_{hn\ max} = k_n \frac{Ss}{\sqrt{3}Un}$

Où Un est la valeur (en kV) de la tension nominale au point de raccordement ; Ss est égale à la puissance apparente (en MVA) correspondant à la puissance de soutirage Psoutirage tant que Ss reste inférieure à 5% de la Scc (en MVA), sinon Ss est prise égale à 5% de Scc de référence (400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2 et 7000 MVA en HTB3).

kn un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n	Rangs pairs	k_n		k_n
3	6,5 %	2	3,00%	Taux global	8,00%
5 et 7	8 %	4	1,50%		
9	3 %	>4	1,00%		
11 et 13	5 %				
> 13	3,00%				

$$Tg = \sqrt{\sum_{n=2}^{40} k_n^2}$$

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les Postes Sources raccordées en HTB3.

Référence :

- Code DCC [1] art. 20
- Arrêté 2020 article 140

3.7 Réseau séparé

Le gestionnaire du réseau public de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution, en collaboration avec les producteurs raccordés au réseau public de distribution concerné doivent apprécier, au préalable, si le réseau public de distribution est susceptible de fonctionner en réseau séparé viable de petite taille incluant des ouvrages du réseau public de transport.
Les conventions de raccordement et d'exploitation précisent les situations éventuelles suite auxquelles ce fonctionnement en réseau, séparé du réseau interconnecté, peut s'initier et les rôles des opérateurs concernés. Elles précisent aussi les équipements à installer et les réglages à adopter pour les protections afin de tenir compte de ces situations.

Référence :

- Arrêté du 9 juin 2020 [2] art. 144

4. FICHES DE CONTROLE AVANT L'ACCES DEFINITIF AU RESEAU

La liste des fiches de contrôle applicables au poste source sont disponibles dans l'article 8.23 de la DTR.

5. REFERENCES

[1] RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

[2] Arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.

[3] Documentation Technique de Référence en vigueur à la date d'envoi de la PTF.

[4] RÈGLEMENT (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

[5] Article 8.23 de la documentation technique de référence : Trame de contrôle de conformité d'un Poste Source - contrôle initial.

[6] CEI 61000-3-6 - Electromagnetic compatibility (EMC) – Part 3-6: Limits – Assessment of emission limits for the connection of distorting installations to MV, HV and EHV power systems

[7] IEEE 519 – Recommended practices and Requirements for Harmonic Control in Electrical Power Systems